



ARRÊTÉ

N° 2024-052

d'opposition à une déclaration préalable

pour constructions, travaux, installations
et aménagements non soumis à permis
comprenant ou non des démolitions

délivré par le Maire au nom de la commune

DOSSIER N° DP 56258 24 T0021
dossier déposé complet le 19/02/2024

De	Monsieur Dominique ROBIN	Sur un terrain sis	3 Allée des Embruns 56470 LA TRINITE SUR MER
Demeurant	3 Allée des Embruns 56470 La Trinité-sur-Mer	Cadastré	AT589
Pour	Installation d'un grillage rigide avec occultation en bois à clair voie sur muret existant.	SURFACE DE PLANCHER	Existante : m ² Créée : m ² Démolie : m ²

Le Maire de LA TRINITE SUR MER

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013 modifié les 09/11/2018 et 14/09/2021,
Vu le règlement de la zone UBa du Plan Local d'Urbanisme,
Vu le permis d'aménager n°056 258 18T0001 accordé en date du 18/05/2018,

Considérant que l'article 11 du règlement du lotissement précise que les clôtures en façade de lot et contigües à la voirie seront composées d'un mur bahut en appareillage de type pierres apparentes d'une hauteur entre 0,60 m et 0,90 m, doublées d'une haie ornementale,

Considérant que le projet prévoit l'installation d'un grillage rigide avec occultation en bois à claire-voie sur le muret existant pour une hauteur totale maximale de 1,80 m,

Considérant que le projet ne satisfait pas aux exigences de l'article 11 du règlement du lotissement,

ARRETE

Article unique : **II EST FAIT OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à LA TRINITE SUR MER
Le 15 mars 2024
Pour le maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme,
TRAVERT Christian



Date d'affichage du dépôt : 22/02/2024
Transmis au contrôle de légalité le : **15 MARS 2024**

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues
à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).